

## CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire VAN VOORTHUIZEN

#### Jugement No 669

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jan Andries Hans van Voorthuizen le 13 mai 1984 et régularisée le 14 juin la réponse de l'OEB en date du 3 septembre, la réplique du requérant du 12 novembre 1984 et la duplique de l'OEB datée du 4 février 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 84 et 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. L'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'OEB a trait aux prestations dues notamment en cas d'invalidité. Les dispositions déterminant les conditions d'octroi d'une somme en capital ont été modifiées par la décision du Conseil d'administration CA/D 7/83 du 10 juin 1983. Le 8 septembre 1983, le requérant introduisit auprès du Conseil d'administration un recours contre ladite décision. M. Gérard Giroud et Mme Hildegard Caspari en firent autant et saisirent également le Président de l'Office; ils finirent par se pourvoir devant le Tribunal de céans, qui rejeta leurs requêtes dans le jugement No 626. En ce qui concerne le requérant, l'"autorité investie du pouvoir de nomination" est non pas le Président de l'Office, comme c'était le cas des deux autres agents, mais bien le Conseil lui-même. Il ne reçut aucune réponse à son recours dans le délai de deux mois prévu à l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires; il attaque donc le rejet implicite le 9 février 1984, c'est-à-dire deux mois après la clôture de la session du Conseil de décembre 1983.

B. Le requérant fait observer que la modification de l'article 84 a en particulier pour effet de supprimer certaines prestations servies en cas d'invalidité permanente; en d'autres termes, elle diminue la protection accordée par l'ancienne version de ce texte. L'amendement unilatéral de cet article, sans explication expresse, contrevient au principe de bonne foi et viole un droit acquis du requérant car la protection financière qui était assurée, y compris les prestations en espèces, constitue un des facteurs décisifs qui l'avaient amené à accepter une nomination à l'OEB. Il prie le Tribunal d'annuler la décision CA/D 7/83 du Conseil et de lui allouer 1.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où elle demande l'annulation des amendements apportés à l'article 84. Ce qu'elle conteste, c'est un acte quasi législatif du Conseil d'administration; or le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête de ce genre, car seules les décisions individuelles portant une atteinte directe aux droits d'un fonctionnaire sont susceptibles de lui être déférées. Le fait que le Conseil est l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cas du requérant ne rend pas sa requête recevable car les objections soulevées en matière de recevabilité valent quelle que soit cette autorité. L'OEB soutient subsidiairement que la requête est mal fondée. Les raisons avancées en faveur des amendements ont été exposées dans plusieurs documents soumis au Conseil d'administration. De plus, les prestations déterminées à l'article en cause n'ont qu'un caractère secondaire au regard de l'octroi d'une pension d'invalidité, laquelle n'est pas affectée par la décision. Les modifications introduites à l'article 84 sont licites et ne violent pas les droits acquis du requérant.

D. Le requérant réplique que sa requête est recevable : ce qu'il attaque est non pas un acte quasi législatif du Conseil, mais bien un acte de l'"autorité investie du pouvoir de nomination" qui modifie les prestations dont il pourrait bénéficier en vertu de l'article 84. A son avis la distinction que l'OEB tente de faire entre décisions générales et décisions individuelles n'est pas valable. Il répond également aux arguments de l'OEB sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient les conclusions de sa réponse, qu'elle estime confirmées par le raisonnement du Tribunal dans le jugement No 626.

CONSIDERE :

1. Le Tribunal doit commencer par examiner si la présente requête pose des questions semblables à celles qu'il a résolues dans le jugement No 626 (affaires Giroud No 3 et Caspari).

Dans ce jugement, prononcé le 5 décembre 1984, le Tribunal a traité deux affaires ayant trait aux mêmes questions, qui avaient été jointes pour y être statué par une seule décision. Les demandes d'intervention étaient au nombre de 151 pour les deux requêtes, de cinq dans la requête de M. Giroud et de deux dans celle de Mme Caspari.

Dans sa réponse à la présente requête, l'OEB a demandé la jonction de l'espèce avec l'affaire Giroud No 3. Dans sa réplique, le requérant s'y oppose, les faits n'étant pas les mêmes: selon l'article 11 de la Convention européenne sur la délivrance de brevets, c'est le Conseil d'administration de l'OEB qui dans son cas, à la différence des affaires précédentes, est l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il se trouve que le jugement No 626, relatif à ces deux affaires, avait déjà été rendu lorsque l'OEB déposa son mémoire en duplique, le 4 février 1985.

Le fait qu'en l'espèce, c'est le Conseil d'administration qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination ne la distingue pas des affaires précédentes, car il est sans effet sur les questions posées par la décision du Conseil du 10 juin 1983 (CA/D 7/83) que le requérant entreprend. Quelle que soit l'autorité investie du pouvoir de nomination, les griefs invoqués contre la décision de modifier l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'OEB sont les mêmes et la décision du Tribunal sera la même.

Il s'ensuit que cette affaire soulève les mêmes questions juridiques que celles que le Tribunal a réglées dans le jugement précédent.

2. La décision attaquée étant une décision générale du Conseil d'administration, la requête n'est pas recevable pour les motifs suivants.

En vérité, le seul fait que la décision attaquée touche diverses catégories de fonctionnaires et revêt, dès lors, un caractère général ou quasi législatif, ne suffit pas à exclure la recevabilité de la requête. Les décisions susceptibles d'être déférées au Tribunal ne sont pas nécessairement de nature individuelle. Elles peuvent être aussi générales, ce qui résulte de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, cette disposition fixant le point de départ du délai dans lequel il est admissible de contester "une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires", soit une décision générale. Toutefois, cela n'implique pas qu'une requête dirigée contre n'importe quelle décision générale soit recevable. Encore faut-il tenir compte de la règle de l'épuisement des instances, telle que l'exprime l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal.

Aux termes de ce texte, "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Certes, l'article VII, paragraphe 1, vise principalement le cas où la décision en cause pouvait être attaquée directement au sein de l'Organisation. Cependant, en vertu de ce paragraphe, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête formée contre une décision générale qui n'est pas directement sujette à une voie de droit interne, mais doit être suivie normalement de décisions individuelles contre lesquelles une telle voie est ouverte. Cette interprétation de la prescription statutaire se justifie pour un double motif : d'une part, elle dispense le Tribunal de se prononcer sur la validité d'une décision générale, dont il n'est peut-être pas en mesure de prévoir toutes les modalités d'exécution; d'autre part, elle évite qu'à la demande d'un seul requérant, le Tribunal annule une décision générale à laquelle les autres agents intéressés ne s'opposent pas.

En l'espèce, la disposition générale attaquée ne chiffre pas les droits de chacun des fonctionnaires touchés. Le montant ne sera déterminé que lorsque l'administration prendra des décisions individuelles sur la base de la décision générale, c'est-à-dire celle par laquelle le Conseil d'administration a approuvé le nouveau texte de l'article 84.

Avant d'être à même de se pourvoir devant le tribunal de céans, le requérant, ainsi que le Tribunal l'a dit dans le jugement No 626, doit attendre d'avoir fait l'objet d'une décision individuelle de l'administration et d'avoir épuisé tous les moyens de recours internes. Déclarer la requête irrecevable ne lèse pas les intérêts du requérant, qui peut recourir contre une future décision individuelle, tout d'abord dans le cadre de l'Organisation puis, au besoin, auprès du Tribunal.

3. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le fond.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner